



Titre de la politique : PROCESSUS D'APPEL DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES		Section: INSCRIPTION	N° de politique : REG-420
Approuvée par : Kathy Wilkie, DG	Date d'approbation : 25 octobre 2024	Date de révision ou de modification : 18 novembre 2024	

OBJECTIF

Cette politique décrit le processus que les candidats préposés aux services de soutien à la personne (PSSP) peuvent faire appel des résultats du processus d'évaluation des compétences de l'Autorité de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS).

RAISON D'ÊTRE

Le [processus d'évaluation des compétences](#) offert par l'OSFSSS permet d'établir si les études et la formation antérieures d'un candidat sont substantiellement équivalentes aux études et à la formation qui répondent aux normes établies par le [ministère des Collèges et Universités de l'Ontario \(MCU\)](#) pour les programmes visant à préparer une personne à fournir des services de soutien à la personne.

L'OSFSSS a pour mandat d'établir et de maintenir des qualifications fondées sur l'éducation et les compétences pour chaque catégorie de membres inscrits, en commençant par les préposés aux services de soutien à la personne (PSSP). En appliquant une approche fondée sur le risque, l'OSFSSS s'efforce d'établir un équilibre entre les compétences et les aptitudes minimales requises pour assurer des soins sécuritaires, tout en évitant d'imposer des obstacles involontaires aux candidats qui souhaitent s'inscrire à titre de PSSP en Ontario.

POLITIQUE

Un candidat a le droit d'interjeter appel d'une décision qui a abouti à un verdict de *non-équivalence substantielle* dans le cadre du processus d'évaluation des compétences de l'OSFSSS en vertu de la [Politique du processus d'évaluation des compétences](#).

La direction générale (DG) de l'OSFSSS examinera tous les appels liés aux décisions de *non-équivalence substantielle* dans le cadre du processus d'évaluation des compétences de l'OSFSSS. L'examen visera à déterminer si les processus existants ont été appliqués de manière équitable et objective.

PROCÉDURE

1. Un candidat doit soumettre à l'OSFSSS une demande d'appel écrite, au plus tard 30 jours calendrier après que la décision de *non-équivalence substantielle* a été rendue.
2. La demande d'appel d'un candidat doit comprendre une explication de la raison pour laquelle l'appel est interjeté, y compris la preuve que le candidat a terminé ses études et sa formation ou qu'il a acquis une expérience de travail qui prouve qu'il a corrigé les lacunes indiquées dans le rapport des résultats de l'évaluation des compétences pour équivalence substantielle.
3. Les demandes d'appel doivent être envoyées directement à l'OSFSSS par courriel à registration@hscpoa.com.
4. L'OSFSSS accusera réception de l'appel du candidat dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'accusé de réception décrira le processus d'appel et les délais prévus.
5. Une fois que tous les documents d'appel requis ont été reçus, la DG de l'OSFSSS examinera l'appel.
6. Lors de l'examen de l'appel, la DG déterminera, à la lumière de tout nouveau document reçu, si les politiques existantes ont été appliquées équitablement pour évaluer l'équivalence substantielle des compétences du candidat.
7. Le candidat peut retirer son appel jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
8. À la suite de l'examen de l'appel, la DG informera le candidat par écrit de sa décision et de la ou des raisons.

9. Si la décision est favorable à l'appel, le candidat peut présenter une demande d'inscription après avoir réussi le processus d'évaluation des compétences de l'OSFSSS.
10. Si l'appel est rejeté, le candidat sera informé de la façon de combler les lacunes indiquées dans le cadre du processus d'évaluation des compétences de l'OSFSSS (p. ex., suivre des cours de formation reconnus pour les PSSP).
11. Si le candidat n'est pas satisfait de la décision de la DG, il peut demander une révision écrite par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS).